

DIRECTION DÉPARTEMENTALE DES
TERRITOIRES
Service Eau, Environnement et Risques
Cité Administrative
24016 - Périgueux cedex

121028

ARRETE

**prescrivant le plan de prévention des risques mouvements de terrain
et retrait-gonflement des argiles pour la commune de ALLAS LES MINES**

Le Préfet de Dordogne,
Officier de l'Ordre National du Mérite,

VU le code de l'environnement ;

VU la loi n°2003-699 du 30 juillet 2003 relative à la prévention des risques naturels et technologiques et ses décrets d'application ;

VU la loi n° 2004-811 du 13 août 2004 de modernisation de la sécurité civile,

VU la situation du territoire de la commune de Allas Les Mines au regard des risques mouvements de terrain et retrait-gonflement des argiles ;

SUR proposition du secrétaire général de la préfecture de la Dordogne,

Arrête

Article 1 - L'établissement d'un plan de prévention des risques (PPR) mouvements de terrain et retrait-gonflement des argiles est prescrit pour la commune de ALLAS LES MINES.

Article 2 - Le périmètre mis à l'étude comprend l'ensemble du territoire de la commune de ALLAS LES MINES.

Article 3 - La direction départementale des territoires est chargée de l'instruction du projet sous l'autorité du préfet de la Dordogne.

Article 4 - Sont associés à l'élaboration du plan de prévention des risques mouvements de terrain et retrait-gonflement des argiles, la commune de ALLAS LES MINES ainsi que les organismes et personnes publiques concernés par le projet.

Des réunions seront programmées à chaque phase de l'étude de ce PPR avec la commune et l'ensemble des organismes et personnes publiques concernés par le projet.

Le projet du plan de prévention des risques mouvements de terrain et retrait-gonflement des argiles, éventuellement modifié pour tenir compte des résultats de la concertation, est soumis, avant enquête publique, pour avis au conseil municipal de la commune de ALLAS LES MINES ainsi qu'aux organismes et personnes publiques concernés par le projet. A défaut de réponse dans un délai de 2 mois, leur avis est réputé favorable.

D'autres réunions avec cette commune peuvent être organisées en tant que besoin et à la demande de celle-ci.

Article 5 - La concertation avec les habitants et les autres personnes intéressées s'effectue durant toute la durée de l'élaboration du projet du plan de prévention des risques mouvements de terrain et retrait-gonflement des argiles. A ce titre, les documents produits aux phases clefs de la procédure sont disponibles sur le site internet de la direction départementale des territoires de la Dordogne à l'adresse suivante : www.dordogne.developpement-durable.gouv.fr.

En outre, une réunion publique d'information pourra être organisée dans la commune. Quinze jours au moins avant la date de la réunion publique, le maire de la commune de ALLAS LES MINES porte à la connaissance du public par voie d'affichage la date, l'objet et le lieu de cette réunion.

Enfin, une ou des plaquettes d'information sur le déroulement de l'élaboration et de la démarche de ce plan de prévention des risques mouvements de terrain et retrait-gonflement des argiles, destinées aux citoyens, seront réalisées par l'Etat et distribuées par la mairie.

Le bilan de la concertation sera adressé à la commune concernée et tenu à la disposition du public en mairie et sur le site internet de la direction départementale des territoires à l'adresse susvisée (puis joint au dossier mis à l'enquête publique).

Article 6 - Le présent arrêté sera publié au recueil des actes administratifs des services de l'Etat en Dordogne et mention en sera faite en caractères apparents dans un journal, par les soins de la direction départementale des territoires.

Article 7 - Le présent arrêté est tenu à la disposition du public :

- à la mairie de ALLAS LES MINES où une copie sera affichée pendant un mois au minimum,
- à la préfecture de Périgueux (SIDPC),
- à la sous préfecture de Sarlat,
- à la direction départementale des territoires (SEER / PRDPF).

Article 8 - Ampliation du présent arrêté sera adressée à :

- M. le maire de la commune de ALLAS LES MINES
- M. le directeur départemental des territoires
- M. le directeur général de la prévention des risques

Article 9 - Le secrétaire général de la préfecture de la Dordogne, le directeur départemental des territoires, sont chargés chacun en ce qui le concerne de l'exécution du présent arrêté.

Fait à Périgueux, le 17 SEP 2012

Le préfet



Jacques BILLANT